



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**

**Service eau et nature  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral n°SEN/2023/04/11-049**

**portant Déclaration d'Intérêt Général  
les opérations d'entretien du réseau des Jalles du Marais de la Presqu'île d'Ambès**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L211-7, L214-1 et suivants, L215-7-1, L215-15, L215-18, R214-1 à R214-56, R214-88 à R214-103 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à 49 ;

**VU** le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2124-8 ;

**VU** la loi dite Warsmann n°2012-3687 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et allègement des démarches administratives ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 et notamment son article 3 ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 10/03/2022 et entré en vigueur le 12/03/2022 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 30 août 2013 portant approbation du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 portant approbation du SAGE Nappes profondes et révisé le 18 juin 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 n°SEN/2022/03/27-041 portant Déclaration d'Intérêt Général du Plan d'adaptation et de gestion du réseau des Jalles du Marais de la Presqu'île d'Ambès pour l'évacuation des eaux d'inondations fluviales ;

**VU** le dossier présenté par le Service GEMAPI Pôle Territorial Rive Droite de Bordeaux Métropole enregistré sous le numéro 33-2023-00012, le 06 février 2023 par le Guichet unique de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde et relatif à la demande de déclaration d'intérêt général des opérations d'entretien du programme pluriannuel du réseau des jalles du marais de la presqu'île d'Ambès sous la compétence de Bordeaux Métropole

**VU** le projet d'arrêté adressé à Bordeaux Métropole par courrier électronique en date du 14 avril 2023 ;

**VU** l'avis de Bordeaux métropole sur le projet d'arrêté en date du 17 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux visés n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation aux personnes intéressées ;

**CONSIDÉRANT** que les actions d'entretien portées par Bordeaux Métropole, sur son territoire de compétence, présentent un caractère d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer un bon fonctionnement du réseau de jalle sur la presqu'île d'Ambès pour éviter les inondations fluviales ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert de la compétence GEMAPI du Syndicat de Protection contre les Inondations de la Presqu'île d'Ambès vers Bordeaux Métropole a été validé le 1er janvier 2020 avec dissolution du SPIPA ;

**CONSIDÉRANT** que, par ses missions et son champ de compétence géographique, Bordeaux Métropole a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien envisagés et porter les actions de communication adéquates ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

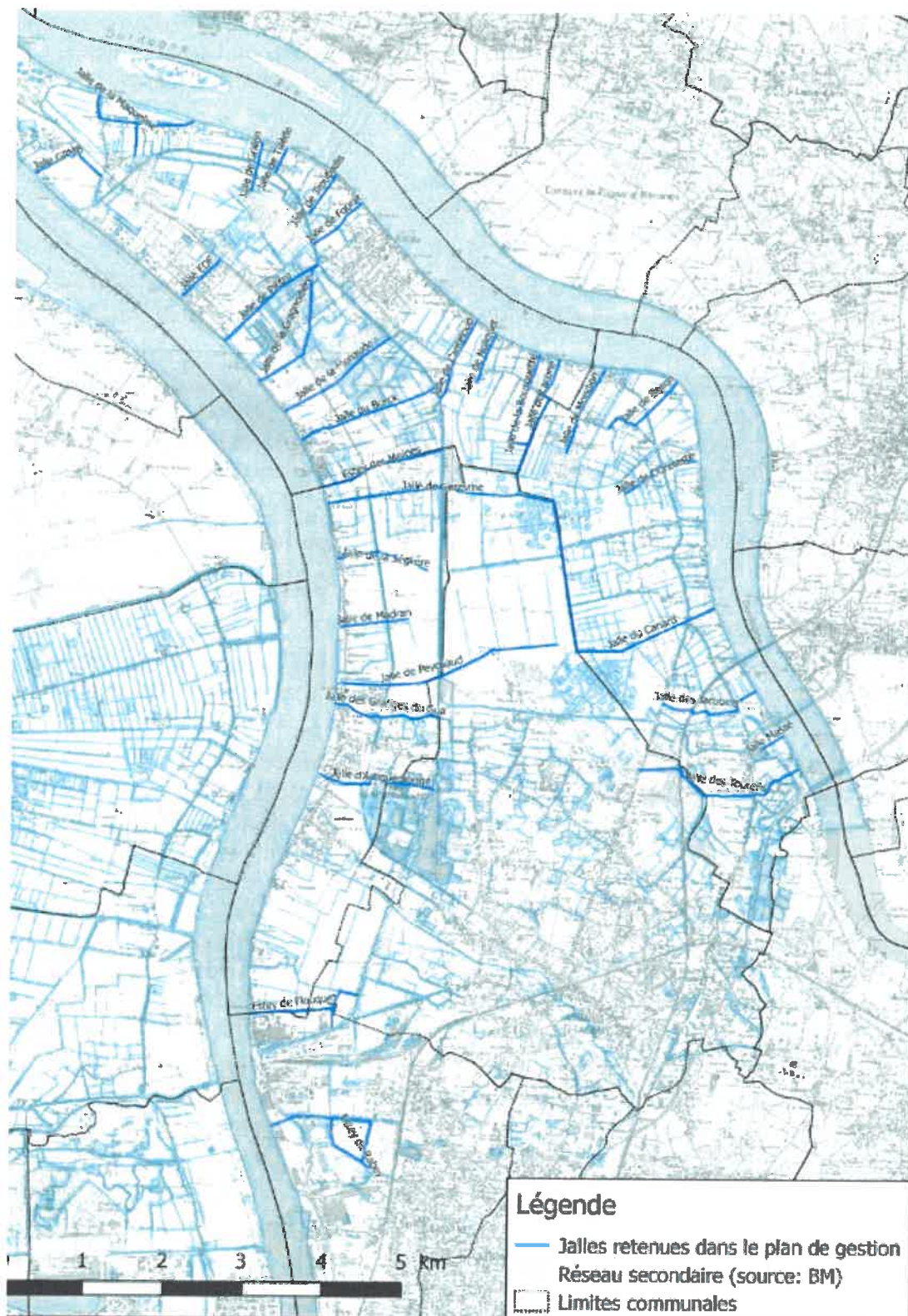
## **ARRÊTE**

### **Titre I : Généralités**

#### **ARTICLE PREMIER : Déclaration d'Intérêt Général**

Les communes concernées par les opérations d'entretien sont les suivantes : Ambès, Saint-Vincent-de-Paul, Ambarès et Saint-Louis-de-Montferrand.

La carte suivante, extraite du dossier préalable à la déclaration d'intérêt général communiquée par Bordeaux Métropole, localise les 31 jalles concernées par le programme d'entretien.



Le maître d'ouvrage, dénommé le titulaire, bénéficiant de la déclaration d'intérêt général est Bordeaux Métropole.

Les opérations d'entretien du Réseau des Jalles du marais de la presqu'île d'Ambès, telles que présentées dans le dossier par le titulaire sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

## **ARTICLE 2 : Caractéristiques des opérations d'entretien**

L'entretien du réseau des jalles du marais de la presqu'île d'Ambès s'inscrit dans l'objectif de garantir la pérennité des travaux engagés dans le cadre du PAPI et d'assurer une gestion cohérente et efficace des jalles.

Les travaux d'entretien doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usagers existants sur le réseau des jalles du marais d'Ambès. Ils sont réalisés par Bordeaux Métropole ou une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien milieux aquatiques et humides.

Le programme d'opérations d'entretien sont définis par les actions suivantes :

### **Entretien de la végétation**

Les opérations visent le maintien, la reconstruction ou l'entretien régulier de la ripisylve afin de maintenir ou reconstituer un corridor rivulaire continu, composé d'essences et de sujets adaptés au milieu local.

Les travaux d'entretien de restauration de la végétation sont réalisés conformément au dossier déposé à l'appui de la demande. Ils sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

### **Entretien du lit mineur – maintien du bon écoulement**

Le traitement de l'encombrement du lit par les végétaux instables, les embâcles de bois flottés et la végétation aquatique afin de restaurer ou de maintenir le libre écoulement des eaux. Enlever les embâcles (bois mort, branches d'arbres, déchets divers) pouvant constituer une gêne à l'écoulement des eaux, provoquer des dépôts de vase ou encore éroder les berges en détournant le courant.

***Les actions d'entretien portées sur la gestion des sédiments concernent uniquement les travaux d'entretien ne nécessitant pas de dossier préalable (articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement), à savoir la gestion des atterrissements localisés qui gênent la circulation naturelle de l'eau et non des opérations de curage visées par la rubrique 3.2.1.0.***

### **Entretien des ouvrages**

Les opérations relatives aux ouvrages concernent :

- L'inspection des ouvrages: Basse mer (génie civil, ouvrages) / Pleine mer (recherche de fuites) ;
- Contrôle visuel : envasement, état des joints, état du génie civil, absence de fuites... ;
- Graissage, peinture, remplacement de joints, réparations... ;
- Assurer du bon fonctionnement des ouvrages mobiles ;

- La surveillance régulière des exutoires ;
- Curage de l'ouvrage (pelle à godet ou chasse hydraulique) ;
- Enlèvement d'embâcles (enlèvement manuel ou mécanique) : cf. fiche correspondante du dossier ;
- Des chasses hydrauliques peuvent être effectuées si nécessaires en respectant les recommandations du dossier déposé.

### **Actions en cas de risques de submersion**

Les actions mises en œuvre consistent à :

- Lister les contrôles à réaliser avant et après une alerte ou de gros coefficients de marée ;
- Identifier un référent par jalle à alerter en cas de problème.

### **Gestion des déchets et des pollutions**

Les actions mises en œuvre consistent à :

- Nettoyer les déchets domestiques de manière à limiter les foyers de pollution ;
- Mise en place si nécessaire d'une signalisation adéquate dans les secteurs sensibles.

### **Gestion des espèces exotiques envahissantes**

La gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE) est conduite en observant les préconisations des centres des ressources référents en matière Espèces Exotiques Envahissantes en Nouvelle-Aquitaine ;

Concernant la flore :

- Les interventions sont réalisées en amont de la période de floraison.
- En phase chantier et de gestion des résidus de coupes, toutes les dispositions sont prises pour éviter la dispersion des boutures, graines, rhizomes, tiges et fragments de feuilles éventuelles dans les milieux naturels.

Concernant la faune :

- Mettre en œuvre des campagnes de piégeages en partenariat avec la Fédération de pêche de Gironde ou avec la Fédération départementale de chasse (agrément nécessaire) et les associations de chasse de la Presqu'île ;
- Mettre en œuvre des actions qui favorisent l'implantation des prédateurs naturels comme la Loutre .

### **Règles de prise d'eau**

La gestion des prises d'eau doit répondre aux points suivants :

- Coordonner les règles de prise d'eau avec les usagers ;
- Définir les acteurs assurant les manœuvres d'ouvrages ;
- Établir un calendrier des besoins et des objectifs de niveau d'eau.

### **ARTICLE 3 : Calendrier de réalisation des opérations**

Le calendrier concernant l'ensemble des actions d'entretien prévues dans le cadre du programme de gestion, objet de la présente déclaration d'intérêt général est établi en cohérence avec le calendrier prévisionnel inscrit dans le PAPI et les enjeux de protections existants sur la Presqu'île d'Ambès (zones urbanisées et industrielles).

- Les interventions sur la végétation sont réalisées en fonction de la portance du sol en évitant les périodes écologiquement sensibles, entre les mois de septembre et mars de chaque année.
- La gestion des embâcles est réalisée annuellement, en continue en fonction de l'accessibilité.
- La gestion des atterrissements localisés est menée en fonction de l'accessibilité et doit respecter les enjeux écologiques.
- Les interventions sur les espèces exotiques envahissantes sont réalisées en respectant les préconisations du Centre des Ressources Espèces Exotiques Envahissantes en Nouvelle-Aquitaine.

Le permissionnaire informe annuellement la DDTM de la Gironde ainsi que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du programme de travaux retenu pour l'année N et du bilan des travaux réalisés l'année N-1.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité et révocation de la DIG**

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général relative aux opérations d'entretien du réseau des jalles du marais de la presqu'île d'Ambès sous la compétence de Bordeaux Metropole est de **dix ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les travaux et actions menés dans ce cadre doivent avoir fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté. Si tel n'est pas le cas au terme de ce délai, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque.

La présente décision ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

Si le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau titulaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Estimation et financement des travaux**

Le coût total des opérations d'entretien du réseau de jalle de la presqu'île d'Ambès sur une année (sans la pluri annualisation) est ainsi évalué à 274 511€ HT. Il s'agit de donner une simulation financière du programme de restauration et d'entretien, en distinguant les opérations selon la planification.

L'ensemble du programme sur 10 ans est ainsi évalué à **2 745 106 € HT**.

Les montants, exposés ci-dessous, sont indicatifs et totalement dépendants de l'évolution des marchés, études et travaux.

FINANCEMENT GLOBAL DU PLAN DE GESTION			
Objet	Coût/an (euros)	Coût sur 5 ans (euros)	Coût sur 10 ans (euros)
élagage des arbres (m3)	9 312	46 560	93 120
fauchage végétation basse (m <sup>2</sup> )	45 642	228 212	456 424
faucardage végétation du lit + ramassage (m <sup>2</sup> )	76 433	382 164	764 328
curage de la jalle (m3)	32 546	162 728	325 456
enlèvement des embâcles (m3)	8 757	43 785	87 570
contrôle des OH (nb)	9 300	46 500	93 000
intervention sur OH (nb)	31 000	155 000	310 000
campagnes d'inventaire milieu naturel (nb)	33 600	168 000	336 000
campagnes d'arrachage (espèces invasives) (m3)	13 823	69 114	138 229
linéaire de replantations effectuées (nb unités)	3 698	18 490	36 980
qualité physico-chimique de l'eau de la jalle (nb)	8 800	44 000	88 000
campagnes de pêches électriques (nb)	1 600	8 000	16 000
<b>COUT TOTAL (HT)</b>	<b>274 511</b>	<b>1 372 553</b>	<b>2 745 106</b>

#### **ARTICLE 6 : Servitude de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains des réseaux hydrographiques sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

### **Titre II : Prescriptions**

#### **ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques pour la réalisation des travaux**

L'entreprise réalisant les travaux devra intégrer les risques d'inondation en établissant un plan de prévention du chantier ;

##### **7-1 Protection de la faune et de ses habitats**

- Des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires, à la charge du maître d'ouvrage du programme de travaux. Il en informera, au moins quinze jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.
- Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver la faune présente dans la ripisylve des risques de destruction et de dérangement.
- Les interventions sur la ripisylve sont menées prioritairement en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune et d'élevage des jeunes.

## 7-2 Pollution des eaux

- La circulation d'engins dans le lit des cours d'eau est interdite, sauf dérogations accordées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.
- La destruction chimique de la végétation est interdite.
- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de matières en suspension et de déchets de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.
- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.
- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre doivent immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

## 7-3 Élimination des déchets

Les déchets végétaux de plantes envahissantes ne sont en aucun cas laissés sur place, ils sont éliminés soit par :

- incinération en respectant les dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies définis par le préfet de la Gironde ;
- compostage selon des processus garantissant la destruction de la capacité germinative des graines ;
- mise en décharge dans des conditions garantissant la non contamination des milieux aquatiques.

L'élimination des rémanents est réalisé conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies définis par le préfet de la Gironde.



Les bois mis à la disposition de leurs propriétaires ne sont pas mis en dépôt dans l'emprise des champs d'inondation.

Les déchets non valorisables sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

### **ARTICLE 8 : Opérations susceptibles d'être soumises à procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement**

Les interventions relevant de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation environnementale du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement doivent préalablement à leur réalisation avoir fait l'objet des décisions préfectorales prévues et définies par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les dossiers sont établis par le maître d'ouvrage et instruits selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt des dossiers.

Hors conditions conformes à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, la dispense d'enquête publique dans le cadre de la procédure de la présente DIG dite « Warsman », ne vaut pas pour les enquêtes publiques de DIG liées aux éventuelles prochaines procédures de travaux soumis à la loi sur l'eau loi (régime déclaration ou autorisation).

## **Titre III : Dispositions générales**

### **ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modification**

Les travaux et actions menés dans le cadre programme de travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques des cours d'eau du bassin versant sous la compétence de Bordeaux Métropole sont réalisés conformément au contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Ce programme peut faire l'objet d'adaptations pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations doivent être approuvées par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques en charge de la coordination de la présente procédure.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations, ouvrages, travaux et activités et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément au code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

### **ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les travaux et actions menés dans le cadre du programme pluriannuel faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

#### **ARTICLE 11 : Accès aux travaux et installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux, objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente déclaration d'intérêt général.

#### **ARTICLE 12 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 14: Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes concernées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de chacune des communes.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde, au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'au centre GEMAPI de Bordeaux Métropole.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **ARTICLE 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le titulaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, commune intéressée, ce délai de recours est porté à 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **ARTICLE 16 : Exécution**

- La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Le Chef du Service départemental de la Gironde de l'Office Français pour la Biodiversité,
- Les Maires des communes d'Ambès, de Saint-Vincent-de-Paul, d'Ambarès et de Saint-Louis-de-Montferrand,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Bordeaux, le 17 Mai 2023

*pava* Le Préfet

Le chef du Service Eau et Nature

  
Florian PERRON

